Périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable du Puits de La Brette

Périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable du Puits de La Brette

Périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du Puits de La Brette

## Zones agricoles et naturelles

**A** — Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non,à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

**Aa** — Secteur inconstructible de la zone agricole.

**Ah** — Secteurs de la zone agricole de tailles et de capacités d'accueil limitées où l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes et les annexes aux constructions existantes sont autorisés sous conditions.

**N** — Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
_soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
_soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

**Nh** — Secteurs de la zone naturelle de tailles et de capacités d'accueil limitées où l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes et les annexes aux constructions existantes sont autorisés sous conditions.

Espace Boisé Classé à conserver (Art. L130-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Espace Boisé protégés au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme

1 — Bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural : le changement de destinations des bâtiments sans extension est autorisé, sous réserve que la capacité des réseaux publics de voirie, d'eau potable et d'électricité soit suffisante par rapport au projet et sous réserve, en l'absence de réseau d'assainissement, que soit mis en place un système d'assainissement non collectif adapté au projet et à la nature des sols.

Département de la Drôme

# LA BAUME DE TRANSIT

# Plan Local d'Urbanisme

## IIIb_Règlement graphique au 1/5000°

**Ce règlement graphique complète les pièces IIIc et IIId. Il fait apparaitre, au titre de l'article R123-11 b) du code de l'urbanisme, Les secteurs soumis aux zones de risques du PPRI et aux zones de dangers des infrastructures de transport de matières dangereuses imposant des prescriptions spéciales liées à la prise en compte des risques.**

**Par souci de lisibilité, les trames vertes et bleues ne sont pas représentées sur ce plan, mais sur le plan IIId.**

Approbation
Echelle 1/5000°
Révision allégée n°1 / Juin 2018

CROUZET URBANISME
19 Grande Rue - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél./Fax : 04 75 96 69 03
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

## Zones urbaines et A Urbaniser

**UA** — Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat et à enjeux patrimoniaux. Y sont définies des règles permettant une densité forte et des règles d'aspect extérieur des constructions strictes pour les réhabilitations et les constructions en neuf.

**UAb** — Secteur de la zone UA correspondant au faubourg récent de l'entrée Sud du village.

**UC** — Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat. Elle correspond aux secteurs d'habitat pavillonnaire et intermédiaire détachés du village.

**UD** — Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat. Elle correspond aux zones d'habitat diffus, non desservis par le réseau public d'égout, à assainissement non collectif,

**UE** — Zone constructible au coup par coup à assainissement non collectif. Elle correspond au terrain d'assiette du centre d'accueil pour personnes handicapées et à ses bâtiments annexes, situés à Roche Chausson.

**AUh** — Zone à vocation principale d'habitat, urbanisable sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation.

Dans les zones AUh est instituée une servitude en application de l'article L123-1-5-16° : les programmes de logements pour chaque zone AUh concernée devront comporter au moins 10% de logements locatifs aidés.

## Les risques naturels

**ZONAGE PPRI**

- Rouge
- Orange
- Jaune
- Rouge hachure
- Rouge RA

## Les risques technologiques

Les secteurs hachurés coaxiaux avec le pipeline et le gazoduc correspondent respectivement :
à l'ELS, la PEL et l'IRE. Il s'agit de zones de dangers.

- Oléoduc de défense commune
- Gazoduc

## EMPLACEMENTS RESERVES

| N° | Destination | Bénéficiaire | Surface (m²) |
|---|---|---|---|
| ER1 | Voie piétons-cycles | Commune | 1180 |
| ER2 | Station d'épuration | Commune | 10360 |
| ER3 | Extension cimetière, jardin, parking | Commune | 1350 |